

**Par courriel**

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 avril 2017 concernant une vidéo promotionnelle de la Stratégie maritime, diffusée sur le site web du ministère du Conseil exécutif et dans plusieurs médias. Plus précisément, vous souhaitez obtenir :

« le plan média de cette campagne de publicité »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous transmettons le document que le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation détient en lien avec votre requête.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RE COURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

575, rue Saint-Amable, bureau 110  
Québec (Québec)  
G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION**  
**STRATÉGIE MARITIME**  
**TV FRANÇAIS PLUS RADIO ANGLAIS**

Média	Format	Répartition budget	Février		Mars			PORTÉE / FRÉQUENCE :	
			30	6	13	20	27		
<b>Télévision</b>									
Province de Québec (francophone)									
Créativité média avec TVA/LCN	30 s Décomptes								
TVA Nouvelles 18h (lu-ve) - 3 occasions par semaine		84			21	21	21	21	
TVA Nouvelles 22h (lu-ve) - 3 occasions par semaine		48			12	12	12	12	
LCN TVA Nouvelles 22h (lu-ve) - 5 occasions par semaine		10			2,5	2,5	2,5	2,5	
30 s Pauses Isolées									
TVA Nouvelles 17h (lu-ve) - 3 occasions par semaine		15			3,8	3,8	3,8	3,8	
30 s Créativité média		157			30 s	39	39	39	
Réseaux conventionnels & spécialisés	30 s	118			30 s	118			
15/15 s séparation maximale dans la même pause		545			15 s	185	195	175	
<b>TOTAL :</b>		<b>820</b>			<b>Total :</b>	<b>157</b>	<b>224</b>	<b>224</b>	<b>214</b>
<i>Les coûts incluent une prime de + 8 % pour un délai d'achat moins de 4 semaines (approbation avant le 30 janvier).</i>									
<b>Télé communautaire</b>									
<b>Radio</b>									
Montréal (anglophone)	30 s	750			30 s	175	200	200	175
<b>Imprimé</b>									
Montréal (francophone)	LaPresse +, dossier spéciale Transport Maritime Plein écran avec vidéo	1 insertion production et intégration d'une vidéo			ven	le 24 février			
<b>Web</b>									
Vidéo (français)	30 s (YouTube visionnement forcé) 15 s (sites télé + achat sur YouTube ciblé)	833 333 1 500 000			30 s				
Médias sociaux (français)	Promotion des publications avec vidéo Facebook (3,9 millions de profils) Twitter	5 000 000 2 500 000			15 s				
SEM	Mots clés	clics 9 333							
<b>Coût média total :</b>									
Coût net									
Frais de mise en ligne (web)									
5,88 % du net (CSPQ)									
<b>COÛT TOTAL CLIENT</b>									

Révision #7 : 21 février 2017

Signature du client :

*Claudie Leblanc*  
Date : 22/02/2017